

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions. I et II. Circulaires du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux États de l'Union, concernant l'adhésion du Liban et de la Syrie aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) (du 30 août 1947), p. 150. — Arrangement de Neuchâtel. Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Tchécoslovaquie, rectifiant la date de l'entrée en vigueur de cet instrument et indiquant l'état des ratifications et des adhésions (du 23 septembre 1947), p. 150.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Traité de paix avec l'Italie (du 10 février 1947), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 151.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle (du 16 juillet 1947), p. 154. — B. *Législation ordinaire.* **ARGENTINE.** I. Résolution relative à la computation des délais impartis par les lois sur les brevets et les marques (du 18 juin 1932), p. 154. — II. Décret portant abrogation de l'article 2 de celui du 24 juin 1936, qui interprète les dispositions interdisant l'emploi du mot « national » (n° 86732, du 22 juillet 1936), p. 154. — III. Résolution relative aux examens des agents de brevets (du 16 septembre 1937), p. 154. — IV. Résolution relative à la classification des produits couverts par les marques (n° 418, du 11 avril 1938), p. 154. — **AUTRICHE.** I. Loi concernant les armoiries, les couleurs, le sceau et les emblèmes de la République autrichienne (n° 7, du 1^{er} mai 1945), p. 155. — II. Loi concernant le transfert sous l'Administration autrichienne des institutions créées par le Reich allemand (n° 94, du 20 juillet 1945), p. 155. — III et IV. Avis relatifs à l'ouverture des Bureaux des entrées pour les demandes de brevets et de marques (des 6 août et 5 octobre 1945), p. 155. — V. Avis concernant la protection des inventions, etc. à plusieurs expositions (des 21 août 1946 et 9 janvier 1947), p. 155. — **CANADA.** Loi portant institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (de 1927/1946), *dispositions concernant les brevets et les marques*, p. 155. — **CEYLAN.** I. Règlement sur les marques (du 6 décembre 1926; édition de 1938), p. 156. — II. Ordonnance modifiant et codifiant la législation sur

les marques (du 1^{er} janvier 1927; édition de 1938), p. 157. — **CHILI.** I et II. Décrets portant modification du règlement sur les marques (n° 1439, du 18 décembre 1944; n° 521, du 9 avril 1945), p. 158. — III. Décret portant modification du règlement sur les spécialités pharmaceutiques (n° 1579, du 23 septembre 1946), p. 158. — **FRANCE.** I. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 25 juin 1947), p. 158. — II. Décret portant règlement d'application de la loi du 1^{er} août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger (n° 47-1448, du 2 août 1947), p. 158. — **HONGRIE.** Décret concernant le paiement des annuités de brevets (n° 4700 M. E., du 10 avril 1947), p. 159. — **ISLANDE.** Ordonnances portant modification du règlement sur les brevets (des 21 février et 16 octobre 1946), p. 159. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 7 et 25 août 1947), p. 159. — **NORVÈGE.** Décrets contenant des prescriptions relatives à l'Office de la propriété industrielle (des 25 août 1911; 1^{er} mars 1912 et 22 janvier 1926), p. 159. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlement portant abrogation de celui n° 77, du 9 décembre 1936, qui concerne les heures de service pour les affaires de brevets, etc. (du 14 août 1946), p. 160.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE.** I à IV. Décrets concernant la réglementation des appellations de diverses eaux-de-vie (nos 47-1444 à 1447, du 1^{er} août 1947), p. 160. — **IRAQ.** Loi tendant à encourager la création d'entreprises industrielles (n° 14, du 16 mars 1929), p. 160.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les traités de paix et l'Arrangement de Neuchâtel (C. Akerman), p. 160.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (E. Ulmer). La jurisprudence en matière de marques de 1941 à 1945, p. 166.

JURISPRUDENCE: **ÉTATS-UNIS.** Marques d'importation. Renouvellement. Nécessité de la preuve de la protection au pays d'origine? Oui, malgré les dispositions de l'article 6 D de la Convention d'Union, p. 171.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** La protection des appellations d'origine des vins, p. 172.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*International Bulletin of industrial property*; *Österreichisches Patentblatt*), p. 172.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

CIRCULAIRES

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DU LIBAN ET DE LA SYRIE AUX TEXTES DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE)

(Du 30 août 1947.)

I

Liban

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 19 février 1946, la Légation du Liban en France a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Conformément aux articles 16 et 18, alinéa 2, de la Convention de Paris, texte de Londres, la double adhésion dont il s'agit produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 30 septembre 1947.

Jusqu'ici la République Libanaise était liée par ces mêmes accords, mais dans les versions qu'ils avaient reçues à La Haye, le 6 novembre 1925.

En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, le Gouvernement libanais désire que le Liban soit rangé dans la 6^e classe.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

II

Syrie

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 5 juillet 1947, le Ministère syrien des

affaires étrangères a fait savoir à la Légation de Suisse à Beyrouth que le Gouvernement syrien avait arrêté, en date du 17 mars 1946, l'adhésion de la Syrie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Jusqu'ici la Syrie était liée par ces mêmes accords, mais dans les versions qu'ils avaient reçues à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément aux articles 16 et 18, alinéa 2, de la Convention de Paris, texte de Londres, la double adhésion dont il s'agit produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 30 septembre 1947.

En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, la Syrie demeure rangée dans la 6^e classe.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Arrangement de Neuchâtel

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE, RECTIFIANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CET INSTRUMENT ET INDICANT L'ÉTAT DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS NOTIFIÉES JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 1947

(Du 23 septembre 1947.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 4 septembre 1947, la Légation de Tchécoslovaquie à Berne lui a remis l'instrument de ratification de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Cet instrument ayant été signé le 31 juillet 1947, la ratification de la Tchécoslovaquie est devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, à cette même date, soit le 31 juillet 1947. La Légation de Tchécoslova-

quie a demandé au Département politique de communiquer aux Gouvernements de tous les pays qui ont signé l'Arrangement ou qui y ont adhéré ce qui suit:

« Quant à la date du 3 septembre 1939, mentionnée dans l'article 1^{er} de l'Arrangement du 8 février 1947 concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement tchécoslovaque déclare qu'il l'a acceptée exclusivement aux fins de cet Arrangement et sans préjudice du fait que l'état de guerre entre la République Tchécoslovaque et l'Allemagne a commencé, aux termes de la proclamation tchécoslovaque de l'état de guerre, déjà le 17 septembre 1938, comme l'a déclaré à la Conférence le président de la délégation tchécoslovaque, cette déclaration ayant été enregistrée dans les actes de la Conférence. »

Le Département politique ajoute qu'il y a lieu de rectifier comme suit ses circulaires des 19 juillet et 9 août derniers: la deuxième ratification est celle de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, datée du 23 mai 1947, et non celle de la Norvège, datée du 30 mai 1947. En conséquence, l'Arrangement de Neuchâtel est entré en vigueur le 23 mai 1947.

L'état des ratifications et des adhésions est, à la date de ce jour, le suivant:

Danemark (ratification) . . .	16 juin 1947
Dominicaine, Rép., adhésion, effective le	23 mai 1947
Espagne (adhésion)	19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc (adhésion)	26 juillet 1947
Finlande (ratification)	26 juin 1947
France (ratification)	23 juillet 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (ratification)	23 mai 1947
Norvège (ratification)	30 mai 1947
Suède (ratification)	20 juin 1947
Suisse, ratification, effective le	23 mai 1947
Tchécoslovaquie (ratification)	31 juillet 1947

Le Danemark, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont accepté aussi le *Protocole de clôture*. La Finlande, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont accepté, en outre, le *Protocole de clôture additionnel*.

Le Département politique prie le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède. Il lui présente les assurances réitérées de sa haute considération.

Conventions particulières

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE⁽¹⁾

(Du 10 février 1947.)⁽²⁾

Extrait

Dispositions concernant la propriété industrielle

Les États-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de « Puissances Alliées et Associées », d'une part,⁽³⁾

et l'Italie d'autre part;

Considérant

PARTIE VII

Biens, droits et intérêts

Section I

Biens des Nations Unies en Italie

ARTICLE 78⁽⁴⁾

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940⁽⁵⁾, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appar-

tenant en Italie, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940⁽¹⁾ et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes⁽²⁾.

4. (a) Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemnifiera le propriétaire en versant une somme en liras jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirecte-

ment des parts d'intérêts dans les sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Italie recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêt détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Italie mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des échanges qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Italie.

(d) Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en liras, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner⁽¹⁾.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Italie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien⁽²⁾.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 3 septembre 1943⁽³⁾ et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir des dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie

⁽¹⁾ Cet alinéa porte, dans les autres quatre traités, la lettre e), car ils contiennent une lettre d), relative aux matériaux et aux devises, qui n'existe pas dans le présent traité.

⁽²⁾ Dans les traités avec la Hongrie et la Roumanie, ce paragraphe porte le n° 6, car ils contiennent une classe 5 (relative à la situation spéciale de ces pays) qui ne figure pas dans les autres trois traités.

⁽³⁾ Cette date est remplacée, dans les autres quatre traités, par les mots : « la date de l'armistice ».

⁽¹⁾ 24 avril 1941 (Bulgarie); 22 juin 1941 (Finlande); 1^{er} septembre 1939 (Hongrie et Roumanie).

⁽²⁾ Ce chiffre 3 est légèrement différent dans les autres quatre traités. En outre, les traités avec la Hongrie et la Roumanie contiennent un alinéa supplémentaire.

⁽¹⁾ Les Traités de paix avec la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie contiennent au sujet des matières de notre domaine des dispositions à peu près identiques à celles du présent traité. (Nous indiquons les différences de fond en marge des dispositions.) Toutefois, le préambule, le nom de l'autre partie contractante, certaines dates et les numéros des articles et de l'annexe changent.

⁽²⁾ Voir *La Documentation française, Notes documentaires et études*, n° 544. Le traité avec la Bulgarie est publié dans le n° 543; celui avec la Finlande dans le n° 542; celui avec la Hongrie dans le n° 540; celui avec la Roumanie dans le n° 541.

⁽³⁾ Ces 20 pays se réduisent à 12 dans le préambule du traité de paix avec la Bulgarie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, les Pays-Bas et la Pologne), à 10 dans celui relatif à la Finlande (il y manque les États-Unis, la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, l'Éthiopie, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne et la Rép. féd. pop. de Yougoslavie), à 12 dans celui relatif à la Hongrie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, la Pologne) et à 11 dans celui relatif à la Roumanie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, l'Éthiopie, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne et la Rép. féd. pop. de Yougoslavie).

⁽⁴⁾ Art. 23 (Bulgarie); art. 25 (Finlande); art. 26 (Hongrie); art. 24 (Roumanie).

⁽⁵⁾ 24 avril 1941 (Bulgarie); 22 juin 1941 (Finlande); 1^{er} septembre 1939 (Hongrie et Roumanie).

demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe X et du paragraphe 14 de l'annexe XIV du présent Traité (1).

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement italien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux personnes physiques qui sont des ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie (2).

L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme « propriétaire » désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur, en vertu de la législation interne, en soient affectées.

(c) Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artis-

tique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

Section II

Biens italiens situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées

ARTICLE 79 (1)

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens (y compris les créanciers), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens italiens ou le produit de leur liquidation en excédent du montant desdites réclamations seront restitués.

2. La liquidation des biens italiens et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire italien n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement italien s'engage à indemniser les ressortissants italiens dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants italiens des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement italien ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de

la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. a) (1)

b) (1)

6. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas:

- a) les biens du Gouvernement italien utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;
- b) les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;
- c) les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ses biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question;
- d) les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et l'Italie depuis le 3 septembre 1943;
- e) les droits de propriété littéraire et artistique;
- f) les biens des ressortissants italiens, situés dans les territoires cédés, auxquels s'appliqueront les dispositions de l'annexe XIV;
- g) exception faite des avoirs visés au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, les biens des personnes physiques résidant dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, qui n'exercent pas le droit d'option pour la nationalité italienne que leur confère le présent Traité, ainsi que les biens des sociétés ou associations dont le siège social est situé dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, à condition que ces sociétés ou associa-

(1) Ce paragraphe n'existe naturellement pas dans les autres quatre traités.

(2) Les autres quatre traités disent: « ... statut à la date de l'armistice avec... ».

(1) Cet article n'a pas de correspondant dans le traité avec la Finlande. Il porte le n° 25 (Bulgarie), 29 (Hongrie) ou 27 (Roumanie).

(1) Dispositions relatives aux câbles sous-marins, qui ne nous intéressent pas.

tions ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie, ni contrôlées par elles. Dans les cas prévus au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, la question de l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions de la partie E de cet article (1).

Section IV

Dettes

ARTICLE 81 (2)

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants italiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement, soit par des ressortissants italiens.

2. Sauf disposition expressément contraire du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs et créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre soit par le Gouvernement soit par des ressortissants italiens.

ANNEXE XV (3)

Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens

A. Propriété industrielle, littéraire et artistique

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants, sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conversion en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique

(1) Ce paragraphe porte dans les autres quatre traités (qui ne contiennent pas le paragraphe 5 du présent traité) le n° 5. Il n'y figure naturellement pas les lettres f) et g).

(2) Cet article n'a pas de correspondant dans le traité avec la Finlande. Il porte le n° 27 (Bulgarie), 31 (Hongrie) ou 29 (Roumanie).

(3) Cette annexe porte, dans les autres quatre traités, le n° IV.

qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacun des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes, concernant les droits en Italie des Puissan-

ces Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement.

L'autorisation sera donnée, en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacun des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une

quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie, ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe, ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe aux Nations Unies⁽¹⁾, autres que les Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS ET LA RESTAURATION DES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 16 juillet 1947.)⁽²⁾

Le Ministre des affaires économiques,

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle⁽³⁾;

Considérant qu'à la suite des événements de guerre les inventeurs ou propriétaires de marques de fabrique ou de commerce ont été dans l'impossibilité de se conformer aux délais et prescriptions prévus par les dispositions légales réglant la protection de la propriété industrielle,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection

(1) Dans les quatre autres traités il est dit: « à la France et aux autres Nations Unies ».

(2) Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

(3) Voir Prop. Ind., 1947, p. 131.

de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce qui n'étaient pas expirés le 1^{er} août 1942, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date mais avant le 1^{er} août 1946, seront prolongés en faveur des titulaires des droits reconnus par la dite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au 1^{er} juillet 1948.

ART. 2. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, un délai jusqu'au 1^{er} juillet 1948 inclus pour acquitter les taxes d'annuités, respectivement taxes de dépôt arriérées des brevets d'invention et marques de fabrique ou de commerce qui auraient dû, ou doivent être payées pendant la période du 1^{er} août 1942 au 31 décembre 1947.

ART. 3. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 1^{er} août 1942, mais avant le 1^{er} août 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 1^{er} juillet 1948.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet rétroactif pour les droits déjà revendiqués et les formalités déjà accomplies au cours de la période du 1^{er} janvier 1947 à la date de la mise en vigueur de cet arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* (4).

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

I

RÉSOLUTION

RELATIVE À LA COMPUTATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS ET LES MARQUES

(Du 18 juin 1932.)⁽²⁾

1. — Seuls les jours ouvrables seront comptés dans la computation des délais impartis par les lois sur les brevets et les marques et par leurs règlements, ainsi que par le décret du 14 juin 1912⁽³⁾.

2. — A communiquer, etc.

(1) La publication a été faite dans le n° 35, du 26 juillet 1947.

(2) Le présent décret et les textes qui le suivent manquaient à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas* à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous les communiquer récemment.

(3) Décret concernant les délais d'appel (v. Prop. Ind., 1930, p. 262).

II

DÉCRET

PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 2 DE CELUI N° 85 056, DU 24 JUIN 1936, QUI INTERPRÈTE LES DISPOSITIONS INTERDISANT L'EMPLOI DU MOT « NATIONAL »
(N° 86 732, du 22 juillet 1936.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 85 056, du 24 juin 1936⁽¹⁾, est abrogé. Il est déclaré que l'interdiction d'emploi, en affaires, du mot « National » est applicable aussi lors du renouvellement de marques antérieurement enregistrées.

ART. 2. — A communiquer, etc.

III

RÉSOLUTION

RELATIVE AUX EXAMENS D'AGENTS DE BREVETS

(Du 16 septembre 1937.)

1. — Les ingénieurs civils, mécaniques et industriels et les arpenteurs sont dispensés de l'examen prévu par la lettre g) de l'article 3 du décret n° 4066, du 31 mai 1932⁽²⁾.

2. — A communiquer, etc.

IV

RÉSOLUTION

RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES PRODUITS COUVERTS PAR LES MARQUES

(N° 418, du 11 avril 1938.)

1. — Est approuvée la procédure proposée par le Bureau des brevets et des marques pour la classification des produits couverts par les marques, aux termes du décret n° 111 715, du 11 août 1937⁽³⁾, et ce sous la forme suivante:

S'agissant d'un cas concret, la *Secretaria de Marcas* fera des recherches concernant les antériorités, compte tenu de la nature du produit à classifier. Elle prendra ensuite l'avis des techniciens compétents. Enfin, elle rangera le produit en cause — sur la base de ce qui précède — dans la classe opportune et notifiera sa décision à l'intéressé. Si ce dernier n'en est pas satisfait, il pourra recourir dans les dix jours devant le Ministre de l'agriculture.

2. — La résolution du 17 août 1937 est rapportée⁽⁴⁾.

3. — A communiquer, etc.

(1) Voir Prop. Ind., 1947, p. 133.

(2) *Ibid.*, 1934, p. 43.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 111.

(4) Nous ne possédons pas cette résolution.

AUTRICHE

I

LOI

concernant

LES ARMOIRIES, LES COULEURS, LE SCEAU ET LES EMBLÈMES DE LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE

(N° 7, du 1^{er} mai 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Sont rétablies dans la République autrichienne les armoiries introduites par la loi n° 257, du 8 mai 1919⁽²⁾, armoiries qui représentent symboliquement la collaboration des principales classes productrices: classe ouvrière (marteau); classe paysanne (faucille); bourgeoisie (couronne crénelée posée sur la tête de l'aigle). En souvenir du rétablissement de l'indépendance de l'Autriche et de la reconstitution de l'État, en 1945, une chaîne de fer brisée, entourant les serres de l'aigle, complète ces armoiries.

(2) Le dessin desdites armoiries figure dans une annexe faisant partie de la présente loi⁽³⁾.

ART. 2. — Les couleurs de la République autrichienne sont rouge-blanc-rouge. Les pavillons et les étendards des autorités de l'État, des établissements et des institutions portent, au centre, les armoiries de la République.

ART. 3. — (1) Le sceau de l'État est constitué desdites armoiries entourées, dans le demi-cercle supérieur, de la légende: «*Republik Österreich*».

(2) Il est gardé par la Chancelier de l'État.

ART. 4 à 6. —⁽⁴⁾

II

LOI

concernant

LE TRANSFERT SOUS L'ADMINISTRATION AUTRICHIENNE DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES CRÉÉES PAR LE REICH ALLEMAND

(N° 94, du 20 juillet 1945.)⁽¹⁾

Extrait

Dispositions relatives au Bureau et à la Cour des brevets

§ 67. — Le Bureau autrichien des brevets est rétabli, avec siège à Vienne.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽³⁾ Cette annexe a été publiée dans le n° 8 du *Staatsgesetzblatt*, daté du 20 juin 1945. Des motifs techniques ont empêché qu'elle fût insérée aussi dans le n° 1, du 15 août 1947, du *Patentblatt*, qui contient (p. 3) le texte de la présente loi.

⁽⁴⁾ Détails n'intéressant pas nos lecteurs.

§ 75. — La Cour des brevets, de Vienne, est rétablie.

III

AVIS

RELATIF À L'OUVERTURE, AUPRÈS DU *Patentamt*, DU BUREAU DES ENTRÉES POUR LES DEMANDES DE BREVETS

(Du 6 août 1945.)⁽¹⁾

Il est ouvert auprès du *Patentamt*, à Vienne I, Kohlmarkt 8-10, un Bureau des entrées pour les demandes de brevets. Il commencera de fonctionner le 13 août 1945.

IV

AVIS

RELATIF À L'OUVERTURE, AUPRÈS DU *Patentamt*, DU BUREAU DES ENTRÉES POUR LES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(Du 5 octobre 1945.)⁽¹⁾

Il est ouvert auprès du *Patentamt*, à Vienne I, Kohlmarkt 8-10, un Bureau des entrées pour les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques. Il commencera de fonctionner le 19 octobre 1945.

V

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À PLUSIEURS EXPOSITIONS

(Des 21 août 1946 et 9 janvier 1947.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à la foire d'automne qui a eu lieu à Vienne, du 6 au 13 octobre 1946, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽²⁾. Il en est de même quant à la foire internationale de printemps, qui a eu lieu à Vienne, du 23 au 31 mars 1947, ainsi que quant aux foires internationales viennoises organisées chaque année, au printemps et en automne, par la Société des foires de Vienne.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

CANADA

LOI

PORTANT INSTITUTION D'ENQUÊTES SUR LES COALITIONS, MONOPOLES, TRUSTS ET SYNDICATS (*mergers*)

(Chapitre 26 des Statuts révisés 1927, tel que modifié par le chapitre 54 des Statuts de 1935, par le chapitre 23 des Statuts de 1937, et par le chapitre 44 des Statuts de 1946.)⁽¹⁾

Extrait

Dispositions concernant les brevets et les marques

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des enquêtes sur les coalitions. 1923, c. 9, art. 1; S.R., 1927, c. 26, art. 1.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(1) «coalition» signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

- a) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou
- b) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou
- c) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou
- d) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou
- e) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou
- f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, ou une fusion, un trust ou monopole; laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration canadienne.

(2) «Commissaire» signifie le Commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions, nommé de la manière prévue ci-dessous;

(3) «corporation» comprend «compagnie»;

(4) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

b) qui, sensiblement ou complètement, exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la loi de 1935 sur les brevets ou de toute autre loi du Canada;

(5) «Ministre» signifie le Ministre de la justice;

30. — Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre; ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix; ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la cour de l'Échiquier du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits de privilèges exclusifs

conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

f) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage.

Toutefois, nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie.

CEYLAN

I

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 6 décembre 1926; édition de 1938.)⁽¹⁾

1 à 104. — Texte identique à celui des règles 1 à 104 de 1926, sous les réserves suivantes:

2: lire «ordonnance sur les marques» au lieu de «ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques» et, *in fine*, «désigne l'ordonnance sur les marques⁽²⁾» au lieu de «désigne l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques»;

(1) Le présent règlement, que l'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous communiquer, reproduit essentiellement celui qui porte la même date et que nous avons publié en 1927, p. 93 et suiv. Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à celui-ci, sous réserve de noter ici les modifications qui lui ont été apportées.

(2) Voir ci-après, sous II.

27: lire «section 24 de l'ordonnance» au lieu de «section 26»;

29 et 35: lire «section 65 de l'ordonnance» au lieu de «section 67»;

36 et titre qui la précède: lire «section 58» au lieu de «section 60»;

38: lire «section 10 de l'ordonnance» au lieu de «section 12»;

39, *al. (1)*: lire «section 11» au lieu de «section 13»;

41: lire «section 24» au lieu de «section 26»;

42: lire «section 12 (9)» au lieu de «section 14 (9)»;

57: lire «section 14 de l'ordonnance» au lieu de «section 16»;

81 et titre qui la précède, 83: lire «section 21 de l'ordonnance» au lieu de «section 23»;

84 et titre qui la précède: lire «section 30 de l'ordonnance» au lieu de «section 32»;

87 et titre qui la précède: lire «section 32 de l'ordonnance» au lieu de «section 34»;

95: lire «section 15 de l'ordonnance» au lieu de «section 17»;

101: lire «sections 10 (5) ou 12 (8) de l'ordonnance» au lieu de «sections 12 (5) ou 14 (8)».

105. — Cette règle est nouvelle. Précédée du titre «Abrogations», elle est conçue comme suit:

« 105. — Tous les règlements généraux rendus auparavant par le Gouverneur aux termes de la section 40 (1) de l'ordonnance sur les marques de 1888⁽¹⁾ et en vigueur avant le 1^{er} janvier 1927 sont abrogés à compter de cette dernière date, sans préjudice de ce qui a été fait durant leur validité et des demandes et affaires en cours à la date précitée. »

ANNEXES

1. TAXES

Voir annexe correspondante au règlement de 1926.

2. FORMULES

.....⁽²⁾

3. CLASSIFICATION DES PRODUITS

Classe 1. Substances chimiques et anti-corrosives utilisées pour l'industrie, la photographie et les recherches scientifiques.

Classe 2. Substances chimiques utilisées pour l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et des fins sanitaires.

Classe 3. Substances chimiques préparées pour la médecine et la pharmacie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 200.

(2) Pas plus qu'en 1927, nous ne reproduisons ces formules, destinées à être utilisées en anglais.

Classe 4. Substances végétales, animales et minérales, brutes ou mi-ouvrées, utilisées dans des industries et non comprises dans d'autres classes.

Classe 5. Métaux bruts ou mi-ouvrés utilisés pour l'industrie.

Classe 6. Machines et parties de machines de toutes espèces, à l'exception des machines agricoles et horticoles comprises dans la 7^e classe.

Classe 7. Machines et parties de machines utilisées pour l'agriculture et l'horticulture.

Classe 8. Instruments philosophiques et scientifiques et appareils servant à des buts utiles; instruments et appareils pour l'enseignement.

Classe 9. Instruments de musique.

Classe 10. Instruments d'horlogerie.

Classe 11. Instruments, appareils et engins non médicamenteux utilisés pour la médecine ou la chirurgie, ou ayant trait à la santé des hommes ou des animaux.

Classe 12. Coutellerie et instruments tranchants.

Classe 13. Produits métalliques non compris dans d'autres classes.

Classe 14. Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal britannique, etc.), bijoux et imitations.

Classe 15. Verre.

Classe 16. Porcelaine et faïence.

Classe 17. Produits minéraux ou obtenus avec d'autres substances pour la construction et la décoration.

Classe 18. Engins utilisés pour les travaux d'ingénieur, l'architecture et la construction.

Classe 19. Armes, munitions et provisions non comprises dans la 20^e classe.

Classe 20. Substances explosives.

Classe 21. Engins pour l'architecture navale et pour l'équipement naval non compris dans d'autres classes.

Classe 22. Véhiculés.

Classe 23. Coton en fils; coton à coudre.

Classe 24. Coton en pièces de toutes espèces.

Classe 25. Produits en coton non compris dans d'autres classes.

Classe 26. Toile et chanvre tissé ou filé.

Classe 27. Toile et chanvre en pièces.

Classe 28. Produits en toile et en chanvre non compris dans d'autres classes.

Classe 29. Jute en fils et en tissu et autres articles en jute non compris dans d'autres classes.

Classe 30. Soie tissée, tordue ou à coudre.

Classe 31. Soie en pièces.

Classe 32. Produits en soie non compris dans d'autres classes.

Classe 33. Fils de laine peignée ou naturelle.

Classe 34. Vêtements et produits en laine peignée ou naturelle.

Classe 35. Produits en laine peignée ou naturelle non compris dans d'autres classes.

Classe 36. Tapis, feutres et toiles cirées.

Classe 37. Cuir et peaux brutes ou ouvrés et articles en cuir non compris dans d'autres classes.

Classe 38. Articles d'habillement.

Classe 39. Papier (à l'exception des papiers-tenture), papeterie et reliure.

Classe 40. Produits en caoutchouc et gutta-percha non compris dans d'autres classes.

Classe 41. Meubles et objets d'ameublement.

Classe 42. Substances alimentaires et ingrédients.

Classe 43. Liqueurs fermentées et alcools.

Classe 44. Eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles, y compris la bière de gingembre.

Classe 45. Tabac, naturel ou manufacturé.

Classe 46. Semences utilisées pour l'agriculture et l'horticulture.

Classe 47. Chandelles, savon ordinaire, détergifs, huiles utilisées pour l'éclairage, le chauffage ou la lubrification; allumettes et amidon; bleu et autres produits utilisés pour la lessive.

Classe 48. Parfumerie (y compris les articles de toilette, les dentifrices, les lotions pour les cheveux et les savons parfumés).

Classe 49. Jouets et jeux de toutes espèces et articles de sport non compris dans d'autres classes.

Classe 50. Divers, y compris: 1^o produits en ivoire, os ou bois non compris dans d'autres classes; 2^o produits en paille ou en herbe non compris dans d'autres classes; 3^o produits en matières végétales ou animales non compris dans d'autres classes; 4^o pipes; 5^o ombrelles, cannes, brosses et peignes; 6^o cire pour les meubles et poudres pour nettoyer l'argenterie; 7^o toiles goudronnées, tentes, nattes, cordes, ficelles; 8^o boutons de toutes espèces à l'exception de ceux en métaux précieux ou imitations; 9^o emballages et tuyaux de toutes espèces; 10^o produits non compris dans les classes précédentes.

II

ORDONNANCE

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

(Du 1^{er} janvier 1927; édition de 1938.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance sur les marques.

PREMIÈRE PARTIE

Du registre des marques

2 et 3. — Voir sections 4 et 5 de l'ordonnance de 1925.

4. — Voir section 6 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire «sections 34 et 40» au lieu de «sections 36 et 42».

5 à 7. — Voir sections 7 à 9 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans la section 9, lettre c), «au règlement établi en vertu de la présente ordonnance et publié dans la *Gazette* du 10 décembre 1926» au lieu de «au règlement établi en vertu de la section 40 de l'ordonnance sur les marques de 1888, daté du 1^{er} juin 1906 et publié dans la *Government Gazette* du 1^{er} juin 1906, ou dans les classes

⁽¹⁾ La présente ordonnance, que l'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous communiquer, reproduit essentiellement celle n^o 15, du 17 décembre 1925, que nous avons publiée en 1926, p. 181 et suiv., telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n^o 23, du 21 septembre 1932 (*ibid.*, 1933, p. 3). Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à ces textes, sous réserve d'indiquer ici les modifications qui leur ont été apportées.

correspondantes du règlement qui serait rendu en vertu de la présente ordonnance».

8 à 11. — Voir sections 10 à 13 de l'ordonnance de 1925, sous réserve d'ajouter, à la fin de la section 13, la phrase suivante: «Toutefois, les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 7, alinéa (5), de la présente ordonnance peuvent être publiées par les soins du *Registrar* dès leur réception et avant l'acceptation».

12 à 20. — Voir sections 14 à 22 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans la section 22, «section 19 de la présente ordonnance» au lieu de «section 21».

21 à 30. — Voir sections 23 à 32 de l'ordonnance de 1925.

31. — Voir section 33 de l'ordonnance de 1925, sous réserve d'ajouter à l'alinéa unique de celle-ci l'alinéa (2) nouveau suivant:

«(2) Sauf lorsqu'un appel est formé aux termes de la présente section ou que la demande est faite aux termes de la section 33 de la présente ordonnance, nul document ou instrument non inscrit dans le registre aux termes de l'alinéa (1) de la présente section ne sera admis devant un tribunal à titre de preuve du droit à la marque, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.»

32 à 36. — Voir sections 34 à 38 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire deux fois, dans la section 38 (al. 1 et 2), «section 40 de la présente ordonnance» au lieu de «section 42», et d'ajouter, à la fin de cette section, l'alinéa (3) nouveau suivant:

«(3) La faculté de radier une marque, accordée par la présente section, est ajoutée aux autres pouvoirs appartenant à la Cour à l'égard de la radiation de marques; elle ne déroge pas à ces pouvoirs.»

37 à 40. — Voir sections 39 à 42 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans la section 40, «section 40 de la présente ordonnance» au lieu de «section 42» et, dans les sections 41 et 42, «section 33 de la présente ordonnance» au lieu de «section 35». En outre, il faut lire, dans la section 42, «section 9 de la présente ordonnance» et «section 19 de la présente ordonnance» au lieu de «section 11» et «section 21».

41 à 47. — Voir sections 43 à 49 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de

lire, dans la section 49, «sections 33, 35 ou 36» au lieu de «sections 35, 37 ou 38».

48 à 50. — Voir sections 50 à 52 de l'ordonnance de 1925.

51. — Voir section 53 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans l'alinéa (2), «en vertu de l'ordonnance relative aux commissions d'enquête» au lieu de «en vertu de l'ordonnance n° 9, de 1872» et, plus loin, «ad section 3» au lieu de «ad section 2».

51 à 59. — Voir sections 53 à 60 de l'ordonnance de 1915 et section 61 de la même ordonnance, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 23, du 21 septembre 1932.

60 à 64. — Voir sections 62 à 66 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans la section 66, «section 2 du Code de procédure pénale» au lieu de «section 3 du Code de procédure pénale de 1898».

65 à 68. — Voir sections 67 à 70 de l'ordonnance de 1925, sous réserve de lire, dans l'alinéa (2) de la section 67, «sections 9 ou 17 de la présente ordonnance» au lieu de «sections 11 ou 19».

69. — Voir section 3 de l'ordonnance de 1925.

CHILI

I

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 1439, du 18 décembre 1944.)⁽¹⁾

Article unique. — La lettre c) de l'article 11 du règlement approuvé par décret n° 1947, du 10 juillet 1928⁽²⁾ est modifiée comme suit:

«c) s'il y a constitution de mandataire, d'un pouvoir établi devant notaire. Si le déposant demeure au Chili, il suffira une simple *carta poder* notariée ou délivrée par un officier de l'État civil, selon le cas. Si le déposant demeure à l'étranger, le mandat établi devant notaire doit être légalisé par le Consul du Chili, ou établi par celui-ci, s'il est autorisé à agir en qualité de notaire.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'enregistrement de marques au nom de tiers peut être requis sans déposer le pouvoir en même temps que la demande. Toutefois, le déposant devra, dans les 45

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret et de celui qui le suit à l'obligeance de MM. Johansson & Langlois, Ingénieurs-conseils à Santiago, Casilla 1834.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 123; 1932, p. 54; 1934, p. 206.

jours qui suivent la date de la demande, déposer le pouvoir ou faire ratifier par le mandant ce qu'il a fait en son nom. A défaut, la demande sera considérée comme n'ayant pas été présentée. Ledit délai pourra être prorogé jusqu'à 90 jours si le Directeur du département des *industrias fabriles* considère qu'il est équitable, dans certains cas spéciaux, d'agir ainsi. Si ce délai de grâce s'écoule inutilement, la demande sera déchuée.

L'enregistrement requis ne sera pas effectué avant le dépôt du pouvoir, ou la ratification des actes accomplis par le mandataire. »

II

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 521, du 9 avril 1945.)

Article unique. — Ajouter au dernier alinéa de l'article 23 du règlement approuvé par décret n° 1947, du 10 juillet 1928⁽¹⁾, ce qui suit:

« Si le Directeur approuve le parère de l'*Abogado Consultor*, il le déclarera et agira conformément aux propositions de celui-ci, sans devoir motiver sa décision. Au cas contraire, cette dernière devra être accompagnée d'un exposé des motifs. »

III

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(N° 1579, du 23 septembre 1946.)⁽²⁾

Extrait

Dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle

Ajouter à l'article 13 le chiffre 8 nouveau suivant:

« 8. Si la spécialité pharmaceutique porte un nom de fantaisie ou un nom patronymique, l'intéressé devra déposer un certificat par lequel le *Conservador de marcas comerciales* près le Ministère de l'économie et du commerce atteste que le nom est enregistré. »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 123; 1932, p. 54; 1934, p. 206, et ci-contre, sous I.

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de MM. Johansson & Langlois, agents de brevets à Santiago, Casilla 1834. Nos correspondants ont bien voulu nous faire connaître que le règlement modifié par le présent décret a été établi par décret n° 547, du 2 juin 1941, amendé une première fois par décret n° 50, du 12 janvier 1942, et que ces textes antérieurs, que nous ne possédons pas, ne contiennent aucune disposition relative à la protection de la propriété industrielle.

FRANCE

I

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 25 juin 1947.)⁽¹⁾

L'exposition dite Concours Lépine, qui doit avoir lieu à Paris, parc des expositions, porte de Versailles, du 13 au 29 septembre 1947, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions⁽²⁾.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

II

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905⁽⁴⁾ ET RENDANT OBLIGATOIRE UNE MARQUE SPÉCIALE SUR LES FRUITS, LÉGUMES, SEMENCES ET PLANTS EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 47-1448, du 2 août 1947.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application du décret du 12 juin 1946 relatif à la marque nationale de qualité⁽⁶⁾, le commerce d'exportation à l'étranger des fruits et légumes frais ainsi que des semences et plants de produits végétaux dont la liste sera établie par arrêtés concertés des Ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances ne peut porter que sur des produits contenus dans des emballages revêtus d'un label dénommé «label d'exportation».

ART. 2. — Le label mentionné à l'article 1^{er} sera déposé dans les conditions fixées par la loi du 23 juin 1857⁽⁷⁾, par le Centre national du commerce extérieur.

Cet établissement délivrera aux exportateurs, sur leur demande, des vignettes représentatives du label, soit directement, soit par l'intermédiaire de dépositaires agréés par lui.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106; 1912, p. 45.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1906, p. 65; 1909, p. 89; 1938, p. 161.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel*, n° 183, des 4 et 5 août 1947, p. 7645.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 111.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1890, p. 66; 1909, p. 72; 1945, p. 75, 83.

La cession des vignettes à titre onéreux ou gratuit, par les exportateurs, est interdite.

ART. 3. — Les exportateurs ne peuvent apposer les vignettes obtenues par eux que sur des colis dont le contenu et l'emballage satisfont aux prescriptions de qualité et de conditionnement fixées par des arrêtés concertés des Ministres de l'agriculture et de l'économie nationale, pris après avis, soit d'une commission interministérielle et interprofessionnelle de la qualité des fruits et légumes, soit d'une commission interministérielle et interprofessionnelle de la qualité des semences et plants.

La composition de ces commissions est fixée par arrêtés concertés des Ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances.

ART. 4. — Les agents de la répression des fraudes sont habilités à procéder à des contrôles dans les lieux d'expédition, en cours de transport et sur les points de sortie, en vue de vérifier si les produits exportés sous label répondent aux conditions de qualité et de conditionnement fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des douanes peuvent procéder aux mêmes vérifications sur les points de sortie.

Les agents du Centre national du commerce extérieur et éventuellement les délégués des organisations syndicales intéressées habilités à cet effet par le Ministre dont relèvent lesdites organisations procèdent également à toutes enquêtes utiles, tant en France qu'à l'étranger, sur les conditions d'utilisation du label d'exportation ou de son extension éventuelle à d'autres produits.

ART. 5. — La délivrance des vignettes donne lieu à la perception, par le Centre national du commerce extérieur, de redevances dont le taux est variable selon la nature du produit et l'importance des frais à engager en vue du développement de son exportation.

Le produit de cette redevance est affecté au financement des études, recherches ou enquêtes, de la propagande et du contrôle intéressant la qualité des fruits et légumes, d'une part, des semences et plants d'autre part.

Les taux de ces redevances, ainsi que les modalités de l'affectation et de la gestion de leur produit sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'économie nationale et du Ministre des finances sur proposition de la commission interministé-

rielle et interprofessionnelle prévue à l'article 3 pour la catégorie de produits intéressés.

ART. 6. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines édictées par la loi du 1^{er} août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

ART. 7. — Le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'économie nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

HONGRIE

DÉCRET

concernant

LE PAIEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS

(N° 4700 M. E., du 10 avril 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les annuités de brevets, de la 2^e à la 20^e, qui viennent à échéance chaque année d'avance, peuvent être acquittées soit chaque année, soit pour plusieurs années à la fois.

§ 2. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾. Le décret n° 1610 M. E., du 28 février 1946⁽³⁾, est abrogé.

ISLANDE

ORDONNANCES

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS⁽⁴⁾

(Des 21 février et 16 octobre 1946.)⁽⁵⁾

Article unique. — Les délais impartis par l'ordonnance n° 4, du 4 janvier 1944⁽⁶⁾, sont prolongés jusqu'au 1^{er} janvier 1947⁽⁷⁾.

Les présentes dispositions sont rendues

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) Le présent décret a été publié le 17 avril 1947.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 137.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94; 1946, p. 4.

(5) Communication officielle de l'Administration islandaise.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94.

(7) C'est là la date prévue par l'ordonnance du 16 octobre 1946. Celle du 21 février 1946, dont le texte est par ailleurs identique au présent, impartissait un délai expirant le 1^{er} octobre 1946.

aux termes de la loi sur les brevets n° 12, du 20 juin 1923⁽¹⁾. Elles entrent immédiatement en vigueur et sont publiées pour l'instruction des intéressés.

ITALIE

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 7 et 25 août 1947.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la « Fiera del Levante », qui sera tenue à Bari, du 14 au 30 septembre 1947, et à la « Mostra delle Conserve alimentari », qui sera tenue à Parme, du 7 au 21 septembre 1947, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n°s 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁶⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁷⁾.

NORVÈGE

DÉCRETS

CONTENANT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA DEUXIÈME SECTION DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 25 août 1911, 1^{er} mars 1912 et 22 janvier 1926.)⁽⁸⁾

1. — Il est nommé deux membres juristes avec des membres suppléants. L'un de ces membres est désigné comme suppléant du Chef de la section. Il est en outre désigné 11 membres techniques⁽⁹⁾ avec 5 membres suppléants, 2 membres experts dans les questions commerciales et 2 membres versés dans les questions

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 175; 1947, p. 114.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(7) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(8) Les présents décrets manquaient à notre documentation. L'Administration norvégienne a bien voulu nous les communiquer récemment. Nous les réunissons en un seul texte, avec les notes opportunes.

(9) Version due au décret du 1^{er} mars 1912. Le décret du 25 août prévoyait 10 membres techniques seulement.

industrielles, tous avec des membres suppléants.

2. — Il est établi une classification provisoire comprenant les domaines principaux de la technique et de l'industrie (basée sur la classification utilisée à l'Office). Il est de même établi une liste des comités appelés à traiter les affaires rentrant dans les classes respectives.

3. — Il est établi une répartition provisoire des classes (sous-classes, groupes) entre les membres de l'Office, en tenant compte de leur compétence spéciale.

Chaque membre fait partie d'un comité appelé à traiter les affaires rentrant dans les classes (sous-classe, groupes) qui lui ont été attribuées. Un membre peut être attribué à plus d'un comité.

4. — Lorsque l'exposition a été décidée par la seconde section, la demande de brevet est renvoyée à la première section, pour que celle-ci se prononce à son tour⁽¹⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

PORTANT ABROGATION DE CELUI N° 77, DU 9 DÉCEMBRE 1936, QUI CONCERNE LES HEURES DE SERVICE POUR LES AFFAIRES DE BREVETS, DESSINS, MARQUES ET DROIT D'AUTEUR

(Du 14 août 1946.)⁽²⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, Designs and Trade-Marks and Copyright (Hours of inspection) revocation regulations*, 1946.

2. — Il entrera en vigueur quatre jours après la publication de son adoption dans la *Gazette*.

3. — Le règlement n° 77, du 9 décembre 1936, est abrogé⁽³⁾.

Sommaires législatifs

FRANCE. I à IV. Décrets concernant la réglementation des appellations des eaux-de-vie de «Calvados de la vallée de l'Orne»; de «Calvados du pays de Merlerault»; de «Calvados du pays de la Risle»⁽⁴⁾ et de «Calvados de Perche»⁽⁴⁾; du Languedoc et de Provence⁽⁵⁾ (nos 47-1444 à 1447, du 1^{er} août 1947)⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Ce chiffre 4 a été ajouté par le décret du 22 janvier 1926.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 56.

⁽⁴⁾ Ce décret modifie celui du 9 septembre 1942 (nous ne possédons pas ce texte).

⁽⁵⁾ Ce décret modifie ceux nos 603 et 604, du 23 février 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 97).

⁽⁶⁾ Voir *Journal officiel* n° 183, des 4 et 5 août 1947, p. 7642 à 7644.

IRAQ. *Loi tendant à encourager la création d'entreprises industrielles* (n° 14, du 16 mars 1929). — En vertu de la présente loi, qui manquait à notre documentation et que l'Administration de l'Iraq a eu l'obligeance de nous communiquer récemment, des exemptions fiscales et autres sont accordées aux personnes qui entreprennent dans le pays l'exploitation de fabriques remplissant certaines conditions. Nous ne croyons pas devoir publier le texte de cette loi, mais nous le gardons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES TRAITÉS DE PAIX

ET

L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

CONCERNANT

LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE

Dr CASIMIR AKERMAN,
ancien délégué de la Roumanie
à la Conférence de Neuchâtel.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence en matière de marques
de 1941 à 1945 (1)*

lée en 1926. Vu que cette marque avait été enregistrée en Grande-Bretagne le 31 décembre 1885, l'examinateur exigea, aux termes de la section 12 de la loi sur les marques du 20 février 1905⁽¹⁾, la preuve de la protection au pays d'origine. Les dispositions en cause de cette section sont ainsi conçues:

« Les certificats d'enregistrement seront valables pendant vingt ans, avec cette exception que ceux délivrés pour des marques antérieurement enregistrées dans un pays étranger ne produiront plus leurs effets dès que la marque cessera d'être protégée dans ledit pays et qu'ils ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans, à moins d'avoir été renouvelés. »

La requérante fit valoir que les dispositions ci-dessus étaient invalidées par le texte de Londres de l'article 6 D de la Convention d'Union, dont voici le texte:

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

L'examinateur a cité de nombreux précédents à l'appui de sa thèse, mais la requérante a répliqué qu'ils étaient tous dépassés par l'arrêt rendu par la *Cour suprême*, le 9 décembre 1940, dans l'affaire *Bacardi Corporation of America c. Domenech*⁽²⁾, arrêt qui constitue à ses yeux « le dernier mot sur cette question et affirme, en des termes trop clairs pour pouvoir être mal compris, que les conventions internationales concernant les droits de propriété industrielle sont automatiquement exécutoires aux États-Unis, ce que les tribunaux américains eussent d'ailleurs dû proclamer bien plus tôt ».

Il est vrai que la Cour suprême, appelée à examiner, dans l'arrêt précité, les effets de la Convention générale inter-américaine pour la protection des marques de fabrique et de commerce, a prononcé que « ce traité est devenu, dès sa ratification, partie du droit américain. En conséquence, aucune loi spéciale ne doit être promulguée aux États-Unis pour le rendre exécutoire ». Toutefois, les faits de la cause n'étaient nullement assimilables à la présente affaire. Il s'agissait alors de prononcer au sujet de la validité d'une loi de Porto-Rico, loi que la

Prof. Dr EUGEN ULMER.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

MARQUES D'IMPORTATION. RENOUVELLEMENT. NÉCESSITÉ DE LA PREUVE DE LA PROTECTION AU PAYS D'ORIGINE? OUI, MALGRÉ LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 6 D DE LA CONVENTION D'UNION.

(Washington, Commissaire des brevets, 28 mars 1947; affaire *The Apollinaris Company Ltd.*)⁽¹⁾

Extrait

La maison Apollinaris avait demandé le renouvellement d'une marque enregistrée en 1906 et antérieurement renouve-

⁽¹⁾ Voir *United States Patent Quarterly* (U. S. P. Q.), vol. 73, p. 64.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 22. Notons que les États-Unis se sont donnés une nouvelle loi sur les marques, datée du 5 juillet 1946 et destinée à entrer en vigueur le 5 juillet 1947 (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 173), qui abroge celle de 1905, telle qu'elle avait été modifiée à plusieurs reprises.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 34, première colonne, au milieu.

Cour suprême considérait comme étant directement en conflit avec certaines dispositions dudit traité ratifié par les États-Unis. Il ne fut pas question d'abrogation ou de modification de dispositions législatives américaines en vertu d'un traité et le requérant ne cite aucun précédent dans ce sens. Tout au contraire, le Commissaire des brevets a constaté que la jurisprudence antérieure tranche la question dans le sens opposé (v. par exemple affaire *Robertson c. General Electric Co.*)⁽¹⁾.

En outre, rien, dans l'affaire *Bacardi*, ne permet de conclure que le texte de Londres de la Convention d'Union doit avoir effet rétroactif, à supposer même qu'il soit automatiquement exécutoire. Or, l'article 6 D a été adopté le 2 juin 1934, savoir vingt-huit ans après l'enregistrement de la marque de la requérante.

La Conférence de revision tenue à Bruxelles en 1900 a inséré dans la Convention d'Union un article 4^{bis} nouveau, ainsi conçu :

« Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Lors de l'affaire *Cameron Septic Tank c. City of Knoxville* (2), la Cour suprême eut l'occasion d'interpréter cet article. A cette époque, la loi des États-Unis attribuait aux brevets une durée de 17 ans, sauf que la durée de tout brevet délivré pour une invention antérieurement brevetée dans un pays étranger était limitée de façon à expirer en même temps que le brevet étranger. L'invention en cause avait été brevetée en Grande-Bretagne en 1895 et le brevet britannique était expiré en 1909. Or, la Cour suprême prononça que le brevet américain était expiré, lui aussi, à la même date, en dépit des dispositions de la Convention d'Union.

Ainsi, dans la présente affaire, la durée de l'enregistrement accordé à la requérante expire, aux termes de la section 12 de la loi, le jour où la marque enregistrée cesse d'être protégée en Grande-Bretagne. Vu qu'il est évident qu'un enregistrement expiré ne peut pas être renouvelé, la requérante ne peut obtenir le renouvellement que si elle prouve, selon les exigences de l'examinateur, que le certificat est toujours « valable » et que, partant, il peut être renouvelé aux termes « de la loi nationale du pays d'importation ».

La requête est donc rejetée.

NOTE DE LA REDACTION. — Nous ne saurions publier la présente décision sans insister une fois de plus sur le fait que « la théorie d'après laquelle la Convention d'Union ne serait pas automatiquement exécutoire aux États-Unis est entièrement erronée et manque totalement de base. En fait, les dispositions impératives de la Convention, savoir celles qui créent une loi commune à tous les pays contractants et qui n'exigent pas expressément la promulgation d'une loi nationale, sont automatiquement exécutoires »⁽¹⁾. Notons d'ailleurs que l'article 44, lettre f), de la nouvelle loi de 1946 ci-dessus mentionnée est ainsi conçu :

« f) L'enregistrement d'une marque aux termes des lettres c), d) et e) du présent article, en faveur d'une personne visée par la lettre b), sera indépendant de l'enregistrement au pays d'origine. La durée, la validité ou la cession, aux États-Unis, de cet enregistrement seront soumises aux dispositions de la présente loi. »

Dans ces conditions, il est clair que le propriétaire étranger d'une marque américaine peut, maintenant, la renouveler sans devoir prouver que l'enregistrement dans le pays d'origine est toujours en vigueur.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS

Dans sa 26^e session, de juillet 1947, le Comité de l'Office international du vin avait mis la question de la protection des appellations d'origine des vins à son ordre du jour. La discussion fut introduite par un rapport de M. le baron Le Roy (France), intitulé « Nécessité du respect et de la protection des appellations d'origine des vins ». Il juge à propos de faire ressortir ce qui différencie la notion d'« appellation d'origine » de celles de « marque commerciale » et de « brevet ». Selon lui, marques et brevets sont des propriétés particulières, tandis que l'appellation d'origine est une *propriété collective*. Est-il indiqué de parler d'une « propriété collective » ; ne serait-ce pas mieux d'affirmer que les habitants d'un lieu ont un droit collectif à l'usage exclusif du nom de ce lieu ? Ce droit appartient à tous les habitants d'une localité quelconque, productrice de vin ou non. Le souci de M. Le Roy est moins d'assurer le respect de toutes les appellations d'origine, que d'accorder une protection spéciale à celles qui désignent des vins d'une qualité particulière. Et là encore, il sied sans doute d'établir une distinction entre les appellations d'origine ordinaires — qui doivent quand même répondre, en ce qui concerne l'aire de production et les cépages, aux usages locaux, loyaux et constants — et les appellations d'origine *contrôlées* qui présentent « une qualité et une notoriété con-

venables aux yeux du Comité national des appellations d'origine »⁽²⁾.

Suivant M. Le Roy, la protection devrait faire l'objet, dans chaque pays, d'une législation particulière. Il cite l'exemple de la France pour montrer combien il est difficile et délicat de mettre sur pied une législation de ce genre. Il appelle de ses vœux une entente internationale en dehors de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et des traités bilatéraux conclus par les pays producteurs de vin, notamment par la France et le Portugal. Mais comme une entente de ce genre lui paraît encore lointaine, il se demande « si les différents États ne pourraient pas s'entendre pour se communiquer les renseignements sur les fraudes commises dans le commerce international ». Il relève que l'on décèle souvent dans le pays exportateur une présomption de fraude, mais la fraude n'étant commise que dans le pays importateur, les milieux intéressés du pays exportateur auraient un intérêt très grand à connaître les agissements auxquels s'est prêté le vendeur qui, très souvent, sera aussi producteur.

Le Comité de l'O. I. V. accepta ces conclusions. La convention prévue devra être préparée dans une conférence de techniciens convoqués ultérieurement sous l'égide de l'Organisation agricole des Nations Unies et de l'O. I. C. en collaboration avec l'Office international du vin.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Une nouvelle revue américaine a commencé à paraître depuis avril 1947. Elle s'appelle *International Bulletin of industrial property (I. B. I. P.)* et paraît, pour le moment, tous les deux mois. Le prix d'abonnement est de \$ 6 par an. La revue est éditée par MM. John Michel et Kurt Kelman, à New-York 7 N. Y., 15, Park Row. Elle traite des brevets, des marques, du droit d'auteur, de la concurrence déloyale, etc. dans le monde entier (législation, jurisprudence, études, nouvelles diverses, bibliographie, etc.).

* * *

ÖSTERREICHISCHES PATENTBLATT.

Nous sommes heureux d'annoncer que le journal autrichien des brevets, qui avait dû cesser de paraître, après 42 ans, en 1942, vient de reparaitre. Le premier numéro de la nouvelle série porte la date du 15 août 1947 (XLIV année). La revue est mensuelle. Elle paraît le 15 de chaque mois. La rédaction et l'administration sont auprès du *Patentamt* autrichien, à Vienne I, Kohlmarkt 8-10.

(1) Voir F. 2 d 495, 1929, C. D. 225 (I. U. S. P. Q. 145).
(2) Voir 227 U. S. 39, 1913, C. D. 509.

(1) Cf. Stephen P. Ladas, « Lettre des États-Unis », dans *Prop. ind.*, 1930, p. 219.

(2) Au sujet des appellations d'origine « contrôlées », voir l'étude parue dans la *Prop. ind.*, 1937, p. 160 et suiv.